

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 406

RÔLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

PRÉAMBULE :

1. L'article 18 de la *loi scolaire* stipule que l'enseignant, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ou de supervision, doit :
 - 1.1 enseigner avec compétence;
 - 1.2 enseigner les programmes d'études et les programmes d'enseignement qui sont prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la *loi scolaire*.
 - 1.3 promouvoir, dans l'offre de services pédagogiques, les buts et les normes adoptés ou approuvés aux termes de la Loi;
 - 1.4 encourager et favoriser l'apprentissage chez ses élèves;
 - 1.5 évaluer régulièrement ses élèves et informer régulièrement les élèves, leurs parents et le conseil scolaire des résultats des élèves;
 - 1.6 sous la direction de l'école, faire respecter l'ordre et la discipline parmi les élèves dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
 - 1.7 conformément à la convention collective et à son contrat d'embauche comme enseignant, assumer les fonctions qui lui sont assignées par sa direction d'école et la direction générale.